



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-212

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-11-17-001 - Arrêté changement d'adresse EHPAD Les Chênes d'Or (3 pages) Page 3

78-2019-11-14-012 - DT2019 CNR - FAM Albert Houette (2 pages) Page 7

DDT 78

78-2019-11-20-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-11-20-003 - Arrêté (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-11-20-002 - Arrêté Préfectoral autorisant au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement la réalisation en urgence de travaux de forage sur la commune de Versailles. (6 pages) Page 18

Préfecture de police de Paris

78-2019-11-18-006 - Arrêté n° 2019-00895 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Versailles Chantiers le vendredi 22 novembre 2019 (2 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-11-13-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de DAMPIERRE-EN-YVELINES et de ses galeries. (8 pages) Page 28

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-11-18-005 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Ville (2 pages) Page 37

ARS - Département autonomie

78-2019-11-17-001

Arrêté changement d'adresse EHPAD Les Chênes d'Or

ARRETE N°2019-209

ARRETE N°2019-PESMS-251

**portant approbation de la cession d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or »,
sis 158 rue de Versailles - Le Chesnay (78150), géré par le CCAS Le Chesnay
au bénéfice du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt
et changement d'adresse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-08-00311 et n°2008-Tarif-71 du 1^{er} février 2008 portant transformation des 69 lits du foyer logement « Les Chênes d'Or » sis 158 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt le 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** la délibération n° 2019-01-33 du 02 janvier 2019 du conseil d'administration portant création du centre communal d'action sociale de la commune de « Le Chesnay – Rocquencourt » ;
- VU** le courrier de l'EHPAD « Les Chênes d'Or » du 27 février 2019, informant de son nouveau gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de « Le Chesnay – Rocquencourt » par substitution de plein droit du CCAS de la commune de Le Chesnay ;

CONSIDERANT la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion des deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;

CONSIDERANT la fusion des CCAS des communes de « Le Chesnay » et « Rocquencourt » avec la création du CCAS « Le Chesnay – Rocquencourt » ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or », détenue par le CCAS Le Chesnay, au profit du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt dont le siège social est situé BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex est accordée.

ARTICLE 2 :

L'adresse de l'EHPAD est désormais : 158 rue de Versailles- Le Chesnay 78150 LE CHESNAY- ROCQUENCOURT.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 69 places d'hébergement permanent dont 20 places habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

L'EHPAD « Les Chênes d'Or » est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 080 375 5

Raison sociale : CCAS Le Chesnay - Rocquencourt

Adresse : BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex

Statut juridique : 17

N°FINESS de l'établissement : 78 080 480 3

Raison sociale : EHPAD Les Chênes d'Or

Adresse : 158 rue de Versailles – Le Chesnay 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Code Catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines et au bulletin officiel du département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le **17 OCT. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du conseil départemental
des Yvelines


Albert FERNANDEZ

ARS - Département autonomie

78-2019-11-14-012

DT2019 CNR - FAM Albert Houette

DECISION TARIFAIRE N° 2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 12/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 427 682.92€ au titre de 2019, dont 15 250.80€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 973.58€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 412 432.12€
(douzième applicable s'élevant à 117 702.68€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 19/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

DDT 78

78-2019-11-20-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Isabelle DERVILLE, directrice départementale des
territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du
pouvoir adjudicateur



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 du 04 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines.

VU l'arrêté n° 78-2019-09-05-008 du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 78-2019-09-05-008 en date du 05 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2018-10-11-002 sus-visé notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2018-10-11-004 sus-visé notamment à l'article 3 :

- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint à la directrice départementale,
- Monsieur Sébastien LE FUR, secrétaire général,
- Madame Mélina GUIGUET et Madame Véronique SECHET, adjointes au secrétaire général, sur les programmes 215, 217, 333, 723.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Mathieu MOREL	Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Florian LEWIS	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Emmanuelle DOYELLE	Cheffe du Service Éducation et Sécurité Routières	Programme 207
Céline CAPPE DE BAILLON	Cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149
Mélina GUIGUET	Adjointe au Secrétaire Général	Programmes 207, 215, 217, 333, 723
Véronique SECHET	Adjointe au Secrétaire Général	Programmes 207, 215, 217, 333, 723
Guillaume CHIQUET	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

Marie-Laure VAN QUI	Adjointe au chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Christophe SOULIER	Adjoint à la cheffe du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Sybille MULLER	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Sébastien LE FUR, secrétaire général,
Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général,
Véronique SECHET, adjointe au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, cheffe d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Cécile ROBINEAU, gestionnaire CHORUS,
Pierre-Alexandre MERCIER, gestionnaire CHORUS.

ARTICLE 5 :

Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Augustin NDECKY, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 :

Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Sébastien LE FUR, secrétaire général,
Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général,
Véronique SECHET, adjointe au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, cheffe d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Cécile ROBINEAU, gestionnaire CHORUS,
Pierre-Alexandre MERCIER, gestionnaire CHORUS.

ARTICLE 7 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Sébastien LE FUR, secrétaire général,
Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général,
Véronique SECHET, adjointe au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, cheffe d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Cécile ROBINEAU, gestionnaire CHORUS,
Pierre-Alexandre MERCIER, gestionnaire CHORUS.

ARTICLE 8 :

Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Augustin NDECKY, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9 :

Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Sébastien LE FUR, secrétaire général,
Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général,
Véronique SECHET, adjointe au secrétaire général,
Hélène PERRUTEL, cheffe d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Cécile ROBINEAU, gestionnaire CHORUS,
Pierre-Alexandre MERCIER, gestionnaire CHORUS.

ARTICLE 10 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 NOV. 2019**
La directrice départementale des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-11-20-003

Arrêté

Composition de la Commission Départementale de Conciliation.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRÊTÉ DDCS n° 2019 -

RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016333-0013 du 28 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de conciliation, notamment son article 2 disposant que les membres de la commission sont nommés pour trois ans ;

Vu les résultats de la consultation menée auprès des représentants des organisations de bailleurs et des représentants des organisations de locataires, pour la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

1° Représentants des organisations de bailleurs

- Monsieur Benjamin HAWECKER et Monsieur Pierre BRUNERO, respectivement désignés titulaire et suppléant par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière Versailles Île-de-France,

- Madame Florence LOISEL et Madame Charlène ROVERC'H, respectivement désignées titulaire et suppléante par la Société d'Économie Mixte Immobilière de Vélizy,

- Madame Myriam BRICLOT et Monsieur Paul LESTELLE, Madame Emelyne SACRISTE et Monsieur Miguel FERREIRA, ainsi que Monsieur Jérôme COUTREAU et Madame Florence GAHERY, respectivement désignés titulaires et suppléants, au titre des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré et des Entreprises Sociales pour l'Habitat, par l'Association des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré de la Région Île-de-France.

2° Représentants des organisations de locataires

- Monsieur Clément SILLIAU et Monsieur El Mostafa SELLAOUI, respectivement désignés titulaire et suppléant par la Confédération Générale du Logement des Yvelines,
- Monsieur Bernard FAUCHEUX et Madame Nathalie CHOUAIB, respectivement désignés titulaire et suppléante par l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie des Yvelines,
- Monsieur Didier DRON et Monsieur Philippe FAVRO, respectivement désignés titulaire et suppléant par la Fédération du Logement des Yvelines,
- Monsieur Jean-Paul MAYANT et Madame Karine CHANTEMARGUE, respectivement désignés titulaire et suppléante par l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines,
- Madame Annie HUCHOT et Madame Martine BOUGERIE, respectivement désignées titulaire et suppléante par l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles des Yvelines.

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans renouvelables.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission de conciliation. Son remplaçant est nommé par arrêté préfectoral, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-11-20-002

Arrêté Préfectoral autorisant au titre de l'article R214-44
du code de l'environnement la réalisation en urgence de
travaux de forage sur la commune de Versailles.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2019- 0 0 0 2 8 4

autorisant au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement la réalisation en urgence de travaux de forage sur la commune de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-44 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté municipal de péril imminent n°A2019/1769 sur l'immeuble 31, rue du Vieux Versailles à Versailles en date du 12 août 2019;
- VU la demande de suspension de travaux en absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau émise par la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 16 octobre 2019 ;
- VU le dossier de déclaration reçu le 31 octobre 2019 relatif à la pose de pointes filtrantes et de rabattement de nappe en cours d'instruction ;
- VU la demande de la ville de Versailles concernant l'application de la procédure d'urgence en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux de mise en sécurité sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur la commune de Versailles ;

CONSIDERANT que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité (IOTA) faisant l'objet de la demande est potentiellement soumise à déclaration ou autorisation préfectorale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que les travaux destinés à prévenir un danger grave présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

SC Franade, 8 rue du Vieux Versailles à 78 000 Versailles est autorisé à réaliser les travaux ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Caractère d'urgence des travaux

Les bâtiments du 29bis et 31, rue du Vieux Versailles menacent de s'effondrer en raison du risque de basculement du mur pignon.

Afin de procéder aux mesures de mise en sécurité des immeubles fragilisés, il est nécessaire de connaître les caractéristiques du sol et sa portance. Il est ainsi prévu de réaliser des sondages complémentaires, ainsi que la pose de deux piézomètres pour assurer le rabattement de nappe. Ce dernier peut être effectué de manière temporaire dans le cadre des travaux d'urgence. À l'issue de l'instruction du dossier loi sur l'eau déposé le 31 octobre 2019, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

Ces travaux sont inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à procédure en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).
---------	---

Article 3 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire est tenu, à l'occasion des travaux autorisés, de transmettre sous 2 semaines un planning détaillé des opérations comprenant notamment le prévisionnel des dates de réalisation, de la définition des études et travaux à réaliser, de la consultation des entreprises, de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu, à l'occasion des travaux autorisés, de mettre en place un suivi pour évaluer le cas échéant les impacts résiduels sur le milieu après les travaux et de transmettre ces modalités de suivi à direction départementale des territoires dès qu'elles seront définies.

Le bénéficiaire est tenu, à l'occasion des travaux autorisés, de déposer un porter à connaissance précisant la situation du projet au regard des seuils des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement, sans pour autant remettre en cause le planning des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Article 5 : Fin des travaux

Dans le mois qui suit la fin des travaux en urgence, le bénéficiaire transmet au préfet un compte-rendu qui comprend :

- la description des ouvrages réalisés ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyen mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 3, etc.).

Article 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution pendant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution en surface, les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 7 : Contrôle par l'administration

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines du démarrage des travaux.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Versailles;
- la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Versailles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de la commune de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet des Yvelines,
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Préfecture de police de Paris

78-2019-11-18-006

Arrêté n° 2019-00895 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Versailles Chantiers le vendredi 22 novembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00895

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Versailles Chantiers le vendredi 22 novembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que la gare de Versailles Chantiers constitue un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, de dégradations et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté en septembre et en octobre derniers une très forte progression des atteintes aux biens ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Versailles Chantiers le vendredi 22 novembre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité en gare de Versailles Chantiers le vendredi 22 novembre 2019, entre 15h00 et 20h00.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2019-11-13-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux
espèces protégées, dans le cadre de la restauration des

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la
restauration des façades et des toitures du château de DAMPIERRE-EN-YVELINES et de ses*
façades et des toitures du château de
DAMPIERRE-EN-YVELINES et de ses galeries.



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 78-2019-11-13-005

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 août 2019, et le dossier joint à cette demande daté d'août 2019 établis par SCI KY Dampierre représenté par Francis Mulliez, gérant ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique régional du Patrimoine naturel daté du 26 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 24 septembre au 14 octobre 2019 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelles de fenêtre et d'Effraie des clochers ;

Considérant que le projet vise à restaurer les façades, la charpente et les toitures du château et des galeries, inscrits aux Monuments Historiques, dans l'objectif à court terme d'assurer l'ouverture au public et à long terme de transmettre aux générations futures ce patrimoine historique et architectural, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la SCI KY Dampierre a étudié une autre solution consistant à phaser la restauration mais qu'étant donné la nature et l'ampleur des travaux, elle ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures permettant d'éviter de porter atteinte directement aux individus et les mesures permettant d'offrir des nids de substitution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SCI KY Dampierre, sise 2 Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines, et représentée par son gérant, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries.

La dérogation porte sur l'Hirondelle de fenêtre (99 nids) et l'Effraie des Clochers (1 site de nidification)

La dérogation est valable pendant la durée des travaux, soit prévisionnellement jusqu'au 31 février 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. La dérogation n'est pas valable pour les travaux consécutifs, notamment ceux prévus au niveau des écuries (présence de chiroptères).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la restauration des façades (peintures, enduits, remplacement des éléments abîmés ou qui ne sont pas d'époque), remplacement des fenêtres, dépose et réfection de la toiture, remplacement des bois abîmés de la charpente, restauration des murs de fort et de contrefort des douves, dépose et réfection des fondations du grand escalier du château. Les éléments du château concernés par la présente demande sont cartographiés en annexe I.

Les atteintes sont la destruction de près d'une centaine de nids d'une colonie d'Hirondelles de fenêtre installée sur les façades du château et d'un site de nidification de l'Effraie des clochers au niveau des corniches des galeries.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'atténuation des impacts :

Avant le début des travaux, le chantier est rendu inaccessible aux individus des espèces concernées, en dehors de leurs périodes de reproduction :

- Boucher l'accès à la cavité de l'Effraie des clochers entre décembre et janvier inclus ;
- Installer un échafaudage « étanche » aux hirondelles et déposer les nids d'hirondelles entre octobre et février.

L'étanchéité de l'échafaudage est surveillée tous les 7 jours entre mi-mars et début août, chaque année de travaux, soit prévisionnellement en 2020 et 2021, par un écologue qui peut, le cas échéant, procéder à la destruction d'amorces de nids.

Durant toute la durée des travaux portant sur le château et ses galeries, plusieurs offres alternatives pour l'installation des hirondelles et de l'Effraie des clochers sont garanties :

- Les anciennes écuries : aucun travaux n'est mené sur ces bâtiments proches du château ;
- Le préau à hirondelles : installé à moins de 50m de l'actuelle colonie et fonctionnel avant fin février 2020, il comprend au moins 120 nids artificiels et des supports permettant la construction naturelle de nids par les hirondelles à 3 à 4 m au-dessus du sol. Un système de repasse peut y être adjoint. En cas d'occupation, les nids artificiels font l'objet d'un entretien annuel à l'automne pour limiter les risques de parasitisme ;
- Les nichoirs à Effraie des clochers : après repérage de divers sites potentiellement favorables, autant de nichoirs sont installés en vue de proposer des solutions suffisamment diverses à l'espèce. Ils sont installés avant fin janvier 2020.

A la fin des travaux, le préau à hirondelles peut être retiré dans les conditions suivantes :

- Si le préau a été colonisé : le retrait est effectué en dehors de la période de reproduction lorsque le report de la colonie est suffisant pour que cela n'impacte pas significativement les effectifs ;
- Si le préau n'a pas été colonisé : le retrait est effectué à tout moment.

A la fin des travaux, le bénéficiaire s'engage à restituer l'accessibilité des façades du château et à maintenir l'accessibilité des granges aux espèces protégées :

- laisser la colonie d'hirondelles se ré-installer sur les façades du château ;
- laisser les combles des granges accessibles à l'Effraie des clochers.

Les mesures sont cartographiées en annexe II. Au fur et à mesure du chantier, le suivi mis en place (voir article 7) doit permettre une adaptation des mesures si besoin, et faire l'objet d'une demande d'avis au Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de la DRIEE et du CSRPN.

Un écologue est missionné pour réaliser le suivi de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (voir article 7), sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et collaborer aux documents de cadrage du chantier.

Article 6 : Mesures d'accompagnement :

Afin de caractériser précisément l'occupation du site par les chauves-souris, des prospections complémentaires sont réalisées :

- dans les combles du château, vérifier l'éventuelle présence d'une colonie de reproduction par la recherche de traces de déjections ;
- dans les caves du château, vérifier la présence de chauves-souris en période de « swarming » (écoutes) et d'hibernation (visites dès les premiers froids).

En cas d'enjeu avéré, le bénéficiaire prévoit les mesures et aménagements nécessaires (voir brochure francilienne « sauvegarder les chauves-souris dans les monuments historiques »). Par ailleurs, les précautions suivantes sont d'ores et déjà mises en œuvre :

- Au niveau des écuries (non objet des travaux), pendant toute la durée des travaux, interdire l'accès au personnel du chantier et informer sur la présence de colonie de reproduction à ne pas déranger.
- Au niveau du château, jusqu'à ce que la présence ou l'absence de chauves-souris en hibernation soit vérifiée, adapter l'installation de la bâche au niveau des ouvertures sur les caves.

Article 7 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité, tel que synthétisé en annexe III. Le cas échéant, des mesures correctives sont mises en place.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport faisant état de ce suivi.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

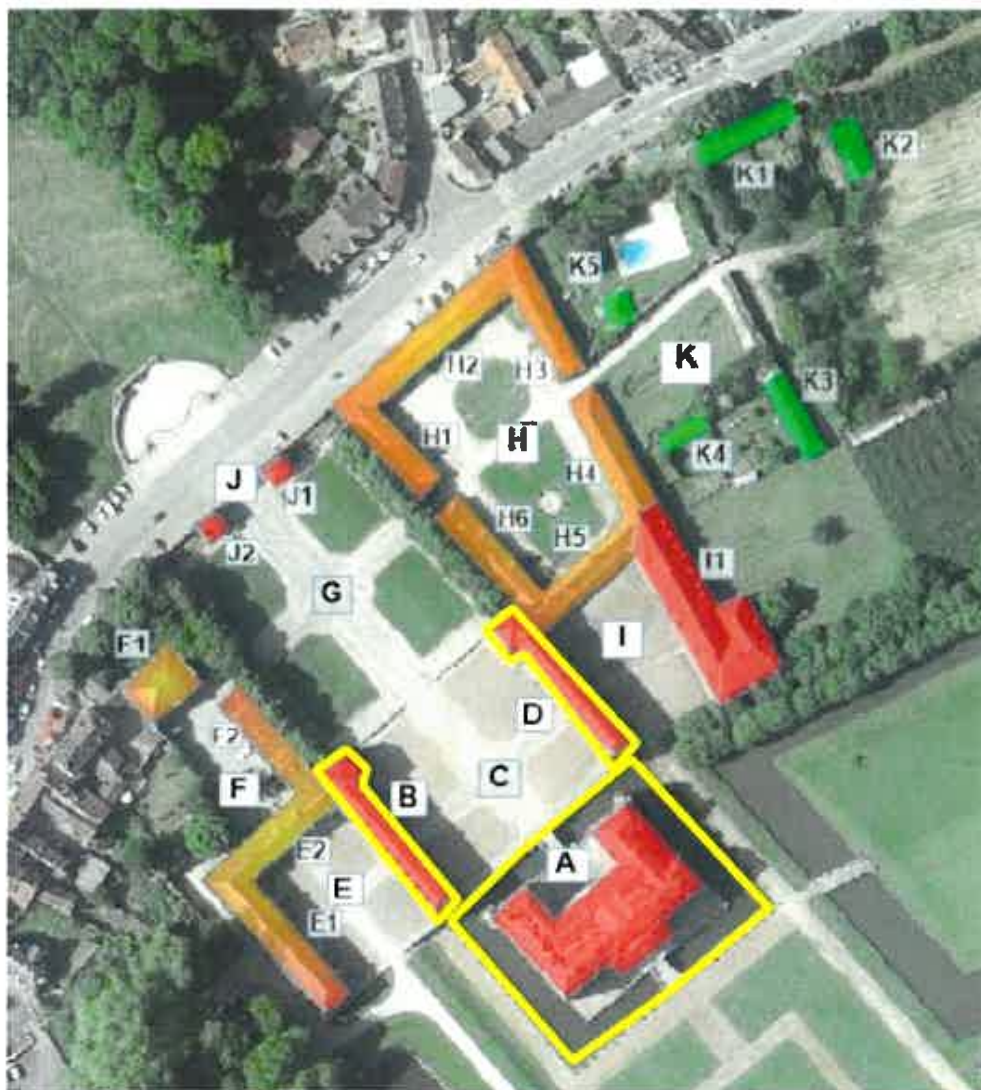
A Versailles, le 13 NOV. 2019

Le préfet



Jean-Jacques BROU

P.J. : annexes



Plan de repérage du château et des communs

A : Château

B : Communs Aile Ouest

C : Cour Basse

D : Communs aile Est avec bibliothèque

E : Communs E1 et E2 avec anciennes écuries

F : Communs F1 et F2 – anciennes remises à voitures

G : Cour Haute

H : H1 à H6 – Ferme

I : Cour Est

I1 : Orangerie et cabinet d'amateur

K : K1 à K5 – Communs – logements -serres

Bâtiments visés par la restauration (entourés de jaune)

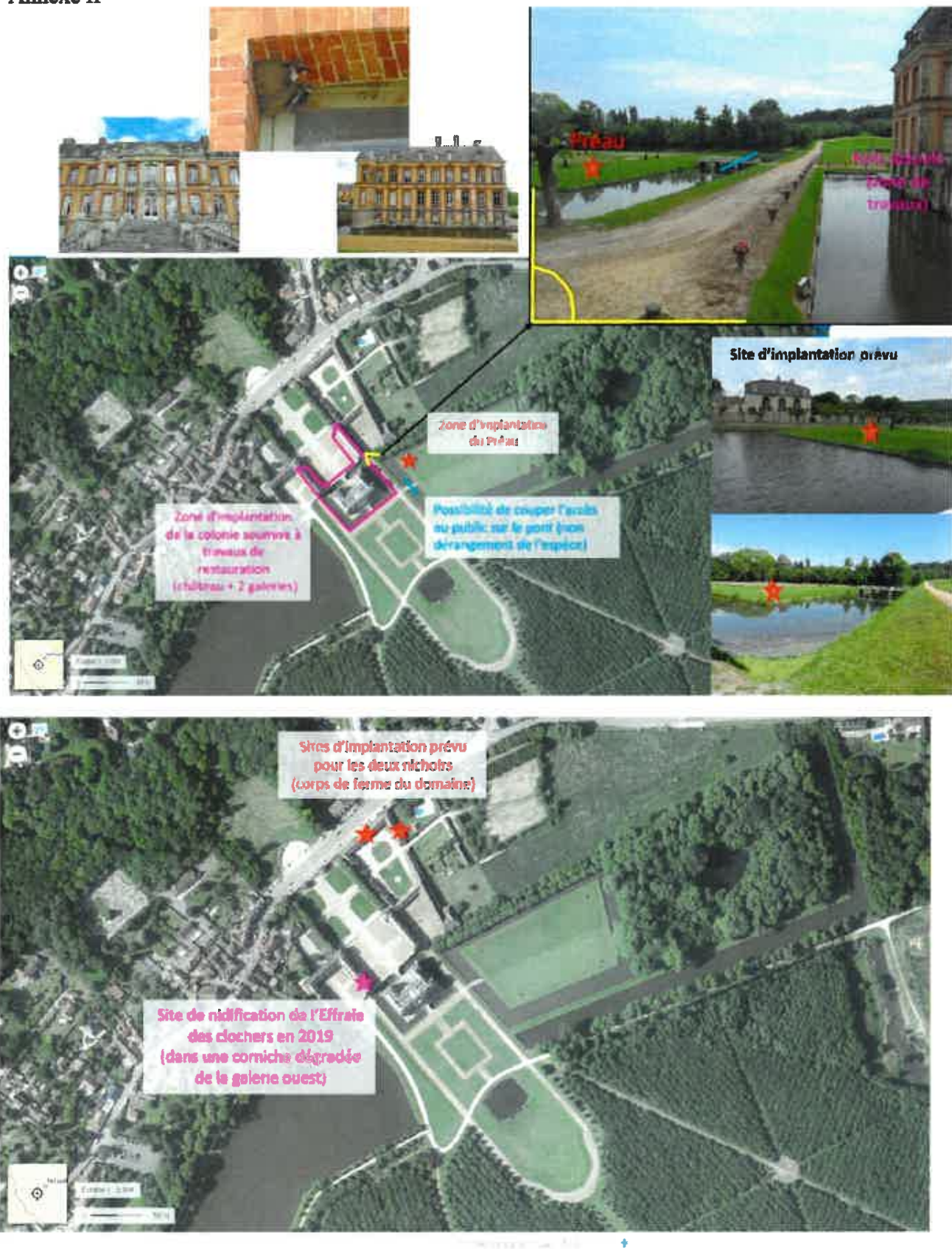


Figure 9. Localisation de la mesure compensatoire pour l'Effraie des clochers

Annexe III

Mesure concernée	Echéance prévisionnelle		Suivi à mettre en place
Maintien du chantier inaccessible aux espèces protégées	Chaque année de travaux (prévisionnellement 2020 et 2021)	Aux premiers froids de l'hiver	Vérifier l'accessibilité des caves aux chauves-souris
		Fin janvier	Vérifier le bouchage du site de nidification de l'Effraie
		Fin février	Vérifier « l'étanchéité » de l'échafaudage
Maintenir sur site une offre alternative pour la nidification des espèces protégées	Première année des travaux (prévisionnellement 2020)	Fin janvier (Chouette) Fin février (hirondelles)	Vérifier la bonne installation du préau et des nichoirs
	Chaque année de travaux (prévisionnellement 2020 et 2021) Puis : A minima pendant trois ans après la fin des travaux (prévisionnellement 2022 2023 2024) et pour les hirondelles, si le préau a été colonisé, jusqu'à ce que la colonie se soit significativement reportée	Hirondelles : Avril à Aout / un passage par mois pendant 4 mois	Suivre la réaction de la colonie à la suppression des nids naturels et à la présence du préau (localisation et dénombrement des nouveaux nids). A l'issue des travaux, étudier la dynamique de la colonie une fois son site de nidification « naturel » retrouvé
		Effraie des clochers : Deux passages nocturnes seront réalisés chaque année (1 passage entre le 15 février et le 15 mars, et 1 passage entre le 15 mai et le 15 juin)	Suivi de la colonisation des nichoirs et plus généralement de la fréquentation du domaine de Dampierre pour apprécier la réaction de l'espèce à la suppression de son site de nidification et à l'installation de deux gîtes artificiels (si l'espèce a déserté le domaine ou si elle est parvenue à s'y maintenir)

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-11-18-005

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de la commune de

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale
de la commune de Mantes-la-Ville*

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 18 NOV. 2019

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Ville

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

.../...

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean HOUDON – 78.000 VERSAILLES – Tél. : 01.39.49.78.00 – Fax : 01.39.49.76.41
Site Internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Ville une régie de recettes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 portant nomination de M. David POLLET en qualité de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant nomination de Mme Fabienne BLONDE en qualité de régisseur suppléant ;

Vu le courrier du Maire de Mantes-la-Ville du 21 octobre 2019 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat et précisant que les deux régisseurs, M. POLLET et Mme BLONDE, n'exercent plus leurs fonctions au sein de la police municipale;

Considérant que la mise en œuvre d'un système de verbalisation par voie électronique sur la commune ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Ville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination de M. David POLLET en qualité de régisseur titulaire et de Mme Fabienne BLONDE en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mantes-la-Ville, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mantes-la-Ville, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent ROBERTI